

2FB
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 80 Impasse des Panicauts
84210 ST DIDIER
878 154 384 R.C.S. AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le premier décembre à neuf heures,

Les associés de la Société 2FB, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|--|-------------------|
| - Monsieur Franck BONNEFOUS-ANDRE, propriétaire de | 50 parts sociales |
| - la Société BULLIT INV, propriétaire de
représentée par Monsieur Franck BONFILS, Gérant, | 50 parts sociales |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck BONNEFOUS-ANDRE, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Numérotation des parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société HOLDING FB,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Autorisation d'un projet de nantissement de parts sociales par la société HOLDING FB,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide que les parts sociales composant le capital seront désormais numérotées de 1 à 100 et de mettre à jour en conséquence les articles 6 et 7, qui seront désormais rédigés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe suivant est ajouté :

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2025 il a été décidé que les parts sociales composant le capital social seraient désormais numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles, suite aux apports faits lors de la constitution, sont attribuées comme suit :

<i>- à la Société « BULLIT INV », à concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50, ci</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à Monsieur Franck BONNEFOUS-ANDRE, à concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100, ci</i>	<i>50 parts</i>
	<i>-----</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts sociales.....</i>	<i>100 parts</i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cent parts sociales ont été souscrites et libérées en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX DES ASSOCIÉS.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Franck BONNEFOUS-ANDRE, de céder à la Société par actions simplifiée HOLDING FB, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 80 Impasse des Panicauts 84210 SAINT-DIDIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 958 192 R.C.S. AVIGNON, les cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, lui appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société HOLDING FB en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 31 décembre 2025.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) PARTS de DIX (10) EUROS chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles, suite aux apports faits lors de la constitution et à la cession de parts sociales du 23 décembre 2025, sont attribuées comme suit :

<i>- à la Société « BULLIT INV », à concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50, ci</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à la Société « HOLDING FB », à concurrence de cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100, ci</i>	<i>50 parts</i>
	<i>-----</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts sociales.....</i>	<i>100 parts</i>

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les cent parts sociales ont été souscrites et libérées en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la société HOLDING FB d'affecter en nantissement au profit de la BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social au 457 Promenade des Anglais, BP 241, 06292 NICE CEDEX 3, les 50 parts sociales dans la Société, numérotées de 51 à 100, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, ledit nantissement étant consenti en garantie d'un prêt bancaire, décide de donner son consentement à ce nantissement.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sous réserve que cette réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente à chacun des associés et à la Société et sauf le droit pour chaque associé d'exercer la faculté de substitution prévue à l'article 1867 susvisée. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société pourra racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation. Par ailleurs, en application de l'alinéa 4 de l'article 1867, si un pacte commissaire est prévu dans l'acte de nantissement, conformément à l'article 2348 du Code civil, la notification et la faculté de substitution des associés et de la Société ne seront pas applicables.

L'Assemblée Générale donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au gérant, ou à toute personne qui pourra se substituer, de faire toute déclaration et de signer toute attestation ou document nécessaire à la mise en place du nantissement susvisé.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Franck BONNEFOUS-ANDRE

Franck BONFILS,
Agissant tant en qualité de
Gérant de la **Société « BULLIT INV »**
qu'en qualité de cogérant non associé de la SCI 2FB